

Le Gouverneur

INSTRUCTION AUX BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

OBJET : Centralisation des risques.

La centralisation des risques bancaires est jusqu'à ce jour effectuée dans l'Union Monétaire Ouest Africaine en application d'une réglementation établie en 1959.

Afin d'adapter cette centralisation à l'évolution des pratiques bancaires constatées depuis cette date et de répondre aux nouveaux besoins d'information nés, en particulier, des réformes intervenues à partir de 1973, la Banque Centrale a décidé d'établir de nouvelles règles relatives à la Centralisation des Risques, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24 de ses statuts et par l'article 46 (a) de la loi bancaire.

Les dispositions ci-après se substituent à la réglementation de 1959.

DISPOSITIONS GENERALES

- 1°) - Le régime de centralisation des risques est applicable aux banques et établissements financiers inscrits, y compris les banques et établissements financiers publics à statut spécial.
- 2°) - Les déclarations sont effectuées dans chaque Etat à l'Agence Principale de la B.C.E.A.O.
- 3°) - Les banques et établissements financiers de chaque Etat de l'Union centralisent les déclarations pour l'ensemble de leur réseau dans l'Etat considéré et adressent à l'Agence Principale de la B.C.E.A.O. une seule formule individuelle de déclaration par bénéficiaire de crédit.

- 4°) - Les crédits accordés aux banques et aux établissements financiers ne sont pas déclarés.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSCRIPTIONS

- 5°) - Lors de la première déclaration souscrite au nom d'un bénéficiaire, l'établissement déclarant communique à la B.C.E.A.O. :
- a) une déclaration d'inscription à la Centrale des Risques, établie sur une formule CR 208, fournie par la BCEAO (annexe 1) et portant la mention inscription,
 - b) une déclaration des risques, CR 207 M, fournie par la BCEAO (annexe 2).
- 6°) - Les indices d'activité et de contrôle ainsi que les numéros d'inscription des nouveaux bénéficiaires à reporter obligatoirement sur les formules individuelles de déclaration des risques, sont précisés par la B.C.E.A.O. aux déclarants.
- 7°) - Toute modification de l'une des caractéristiques concernant l'identification d'un bénéficiaire déjà inscrit à la Centrale des Risques est portée par les établissements déclarants, à la connaissance de la B.C.E.A.O. par l'envoi d'une formule d'inscription portant la mention "modification".

Le déclarant devra rappeler, sur la formule d'inscription ainsi établie, l'ancien numéro d'inscription du bénéficiaire pour lequel la modification est demandée.

- 8°) - Lorsqu'un établissement déclarant s'aperçoit, ou est avisé qu'une déclaration d'inscription est établie à tort (erreur d'identité du bénéficiaire, montants des crédits inférieurs au minimum déclarable), il procède à l'annulation de cette déclaration et établit, à cet effet, une formule d'inscription portant la mention annulation.

La date de la Centralisation concernée et le numéro d'inscription du bénéficiaire sont mentionnés sur le CR 208 annulatif.

Lorsque la régularisation est due à une erreur portant sur l'identité d'un bénéficiaire, le déclarant, outre l'annulation de la déclaration erronée d'origine, établit une nouvelle déclaration d'inscription au nom du véritable bénéficiaire.

- 9°) - Dans le cas où une entreprise exerce plusieurs activités, elle devra être déclarée pour son activité principale.
- 10°) - Tous les crédits (personnels ou autres) consentis aux entrepreneurs individuels sont déclarés au titre de l'activité principale de leur entreprise.
- 11°) - La formule de déclaration d'inscription est établie en trois exemplaires dont un est retourné à l'établissement déclarant.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS DES RISQUES

- 12°) - Les déclarations des risques sont mensuelles.

Elles doivent parvenir à l'Agence Principale de la BCEAO au plus tard, le 20 du mois suivant la date à laquelle elle se rapporte. Cette date est fixée au soir du dernier jour du mois.

Toutefois, lorsque ce jour est totalement chômé, les déclarations sont arrêtées au premier jour ouvrable du mois suivant.

La Banque Centrale communique, au début de chaque année, la liste des dates auxquelles doivent être arrêtées les centralisations des risques.
- 13°) - Les déclarations des risques sont effectuées conformément aux indications du CR 207 M.
- 14°) - Les déclarations doivent obligatoirement être faites par chaque banque ou établissement financier :
 - au nom de tout bénéficiaire dont les utilisations de crédit chez le déclarant sont égales ou supérieures au seuil fixé à.....pour les Banques et à.....pour les Etablissements Financiers.
 - au nom de tout utilisateur de crédit figurant sur l'état récapitulatif des risques recensés (CR 210), même si les utilisations de crédits chez l'établissement concerné, sont inférieures au seuil de déclaration en vigueur.

Pour la détermination du seuil, sont pris en considération les encours des crédits à court, moyen et long termes ainsi que les obligations cautionnées et les opérations de crédit-bail.

- 15°) - Seule, la B.C.E.A.O. peut écarter, de la Centralisation des risques, les bénéficiaires de Crédit dont les utilisations tombent en-dessous du seuil de déclaration.

Si les utilisations atteignent à nouveau le seuil fixé, les banques et établissements financiers sont tenus de reprendre leur déclaration.

- 16°) - Les crédits consentis en "compte joint" à plusieurs entreprises associées en groupement de fait ou de droit sont effectués au nom du groupement avec mention de chacun des co-participants.
- 17°) - Chaque participant à un crédit consorsial doit déclarer, sous les rubriques appropriées, la quote-part du crédit dont il assure effectivement la charge en trésorerie.
- 18°) - Les déclarations portent, en principe, sur le capital. Elles ne peuvent comprendre les agios que lorsque ces derniers sont difficilement isolables.

Aucune compensation ne doit être effectuée entre comptes débiteur et créancier d'un même titulaire sauf, si celle-ci est effectuée en application d'une lettre de fusion.

- 19°) - Les créances douteuses et litigieuses sont déclarées dans les colonnes correspondant à leur terme d'origine, provision non déduite.
- 20°) - Les crédits utilisés sont déclarés pour leur terme initial.

Les déclarations doivent se rapporter au montant des risques existants à l'échéance, compte tenu de la tombée des effets échus ce jour-là et des renouvellements.

- 21°) - Chaque envoi de déclaration des risques doit être accompagné d'un bordereau récapitulatif indiquant le montant total des divers renseignements qui figurent sur les imprimés de déclaration des risques, ainsi que le nombre d'imprimés transmis (Annexe VII).

DISPOSITIONS FINALES

- 22°) - Au terme de la Centralisation, la B.C.E.A.O. fait parvenir à chaque établissement déclarant un exemplaire de l'état récapitulatif des risques recensés (CR 210) et un exemplaire du table-

- 23°) - Les renseignements fournis en application de l'article 22 sont strictement personnels à la banque ou à l'établissement financier auquel ils ont été communiqués.

Toute divulgation à des tiers est formellement interdite.

- 24°) - Les banques et établissements financiers sont tenus de fournir à la B.C.E.A.O., à la demande de celle-ci, toute information concernant toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une déclaration à la Centrale des Risques.
-